

**DOCUMENTS OBLIGATOIRES**

- ❖ Le formulaire de demande de permis dûment complété ;
  - Ce document peut être complété en ligne via le site Web ou en version papier à l'hôtel de ville.
- ❖ Plan de construction du bâtiment incluant :
  - Les élévations (vue de tous les côtés) comprenant l'emplacement des portes et fenêtres ainsi que les dimensions;
  - Les revêtements extérieurs (murs et toiture) ;
  - Les plans peuvent être faits à la main par le requérant ou par le fabricant pourvu que ceux-ci soient à l'échelle.
- ❖ Plan d'implantation incluant :
  - L'emplacement du bâtiment à construire ;
  - L'emplacement des bâtiments existants (le cas échéant) ;
  - Les distances par rapport aux limites du terrain et aux autres bâtiments présents sur la propriété ;
  - Le plan d'implantation peut être fait à la main sur le certificat de localisation de la propriété.

**DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

- ❖ S'il y a présence de zones inondables, d'une rive (bande de protection riveraine) ou autres contraintes particulières, un certificat de localisation à jour illustrant ces contraintes doit être fourni ;
- ❖ Procuration (si vous n'êtes pas propriétaire) ;
- ❖ Acte notarié (si vous êtes propriétaire depuis moins de 6 mois).



Le Service de l'urbanisme et du développement durable se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire afin de vérifier la conformité du projet à toute réglementation ou loi applicable.

**DÉLAI DE TRAITEMENT**

La Ville de Carignan dispose de 30 jours afin de délivrer les permis de construction lorsque le dossier est complet et conforme.

**FORMAT DES DOCUMENTS**

L'ensemble des documents requis pour les demandes de permis doivent être déposés en format numérique (Exemple, des fichiers de type PDF ou JPEG).



### Zone d'application de la présente réglementation

Ces normes s'appliquent à la garde de poules à l'intérieure du périmètre urbain sur tout terrain occupé par un usage principal résidentiel (résidence). Si vous avez un doute, communiquez avec notre Service aux citoyens au (450) 658-1066 ou au [info@carignan.quebec](mailto:info@carignan.quebec)

### Nombre de poules

- Entre 3 et 5 poules peuvent être gardées par terrain ;
- Le coq est interdit.

### Nombre de poulailler

- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain ;

### Implantation du poulailler et de l'enclos

- Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler;
- Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale ;
- Doit être situé à une distance minimale de 2 mètres (6'-6") des lignes de terrain ;
- Le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau;
- Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres (98'-0) d'un puits.

### Aménagement du poulailler et de l'enclos

- L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver;
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Le poulailler doit également être surélevé du sol afin d'éviter l'humidité ;
- La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> (4 pi<sup>2</sup>) par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> (9.90 pi<sup>2</sup>) par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup> (107.6 pi<sup>2</sup>) de même que la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> (107.6 pi<sup>2</sup>).
- La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres (8'-2") ;
- Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent pas sortir librement en tout temps ;
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h ;
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons-laveurs.

### AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

#### Espaces végétalisés minimum

Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain et de 15 % de la superficie de la cour avant doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.).